

SOLUTION LIBRE REVENU

Conditions Générales

1. Définition

Solution Libre Revenu est une offre présentée sous forme d'un contrat unique et structurée autour d'un compte d'épargne et de plusieurs comptes à terme :

- Le compte d'épargne permet la constitution d'une épargne régulière pendant toute la phase épargne (Cf paragraphe 3).
- Des comptes à terme sont ouverts successivement après chaque année d'épargne sur le compte d'épargne : les sommes versées sur le compte d'épargne et les intérêts acquis sont alors reversés tous les 12 mois sur un compte à terme pendant toute la durée de la phase d'épargne.
- A compter de la fin de la phase épargne, le titulaire perçoit un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme.

2. Conditions d'ouverture

Solution Libre Revenu est une offre réservée aux personnes physiques mineures et personnes majeures capables ou représentés ayant ou non leur domicile fiscal en France et pour des besoins non professionnels.

Solution Libre Revenu peut être ouvert uniquement en compte individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

3. Durée

La durée totale de l'offre Solution Libre Revenu est définie avec le titulaire au moment de la souscription. Elle comprend deux phases :

Une phase d'épargne :

Pendant une période, définie aux Conditions Particulières, qui peut varier de 3 à 16 ans, le titulaire effectue des versements sur le compte d'épargne.

- A la fin de chaque période successive de 12 mois à compter de la date de souscription de Solution Libre Revenu, un compte à terme est ouvert selon les modalités définies au paragraphe 4.2. La durée des comptes à terme ouverts ainsi successivement est définie dans les Conditions Particulières et peut varier entre 2 et 15 ans.

A l'issue de la phase d'épargne, le compte d'épargne est transformé en Livret B et est soumis aux règles de fonctionnement du Livret B.

Avant chaque nouvelle période de 12 mois de la phase de versement, le titulaire a la possibilité de décider de ne pas renouveler son engagement. Dans ce cas, les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus à partir de la période de 12 mois suivante. Cette décision n'a pas d'incidence sur les comptes à terme déjà ouverts. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

Pendant toute la phase d'épargne, un courrier l'informant de cette possibilité sera transmis au titulaire 1 mois avant la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu.



Une phase revenus :

Au terme de la phase d'épargne, le titulaire perçoit des revenus sous forme d'un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme. Ainsi, le titulaire perçoit un capital annuel pendant le même nombre d'années que la durée de la phase épargne (sauf en cas de clôture anticipée d'un ou plusieurs comptes à terme).

4. Caractéristiques et fonctionnement

4.1 Versements sur le compte d'épargne

Le titulaire s'engage à effectuer des versements mensuels sur le compte d'épargne pendant toute la durée de la phase d'épargne. Le montant des versements mensuels mis en place est précisé dans les Conditions Particulières.

Le montant minimum des versements mensuels défini par la Caisse d'Épargne est précisé dans les Conditions Particulières.

Le titulaire a la possibilité de modifier à la hausse ou à la baisse le montant des versements mensuels sur le compte d'épargne (sous réserve du respect du montant minimum défini au contrat). Le montant modifié des versements mensuels sera précisé dans un avenant au présent contrat signé par le titulaire.

Le titulaire a également la possibilité d'effectuer des versements complémentaires, à concurrence du montant plafond des dépôts défini par la Caisse d'Épargne et stipulé dans les Conditions Particulières. Tout versement complémentaire donnera lieu à un avenant au présent contrat signé par le titulaire indiquant le montant de ce versement.

Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du compte d'épargne au-delà du plafond des dépôts.

A la fin de la phase épargne définie au paragraphe 3, les versements mensuels sur le compte d'épargne sont interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

4.2 Ouverture et montant de dépôt sur les comptes à terme

Pendant toute la durée de la phase d'épargne et à chaque date anniversaire de souscription de l'offre Solution Libre Revenu, le titulaire autorise l'ouverture de comptes à terme à son nom, sur lesquels est versé le montant de dépôt indiqué ci-dessous par prélèvement sur le compte d'épargne.

La durée de ces comptes à terme est précisée dans les Conditions Particulières au moment de la souscription de l'offre Solution Libre Revenu.

Le montant du dépôt sur chacun des comptes à terme correspond à :

- La somme à la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu :
 - Des versements mensuels effectués sur le compte d'épargne. Des versements complémentaires minorés des retraits éventuellement réalisés sur le compte d'épargne.
 - Des intérêts acquis sur ces sommes et nets du prélèvement forfaitaire libératoire si le titulaire n'opte pas pour l'imposition des intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et des prélèvements sociaux en vigueur.
- Minorée de 10€ (de sorte que le solde du compte d'épargne soit toujours au minimum de 10€).

Les versements complémentaires sur les comptes à terme ne sont pas autorisés : il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme.





4.3 Suspension des versements sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité de suspendre son engagement de versements mensuels sur le compte d'épargne pendant une durée maximale de 12 mois consécutifs. Il ne sera autorisé qu'une seule suspension, et par mois entiers, pendant la durée totale de l'offre Solution Libre Revenu.

Cette suspension n'a pas d'effet sur le fonctionnement de Solution Libre Revenu :

- Les sommes versées sur le compte d'épargne continuent à être reversées automatiquement sur un compte à terme à chaque date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu selon les modalités définies au paragraphe 4.2.
- Cette suspension n'a pas d'incidence sur la durée totale de Solution Libre Revenu déterminée au moment de la souscription.

Cette suspension ne donne lieu à aucune pénalité sur le compte d'épargne et les comptes à terme déjà ouverts.

4.4 Rémunération

Le taux de rémunération sur le compte d'épargne durant la 1^{ère} période de 12 mois de la phase d'épargne est précisé aux Conditions Particulières.

Le taux de rémunération du 1^{er} compte à terme ouvert à l'issue de la 1^{ère} période de 12 mois de la phase épargne est égal au taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) indiqué dans les Conditions Particulières.

Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Le taux de rémunération du compte épargne ainsi que le taux de rendement actuariel annuel brut des comptes à terme sont ensuite définis pour chaque période de 12 mois de la phase d'épargne. Le titulaire est informé de ces taux au début de chaque période. Ceux-ci s'appliquent sur toute la durée de la période :

- Aux sommes versées sur le compte d'épargne pendant cette période.
- Au compte à terme qui sera ouvert à l'issue de cette période et pendant toute sa durée.

Ces taux seront au minimum égaux à un pourcentage de la valeur de l'indice de référence TEC (Taux des Emprunts d'Etat), prévalant le 10ème jour ouvré du 2ème mois précédant le mois de la date anniversaire de souscription de Solution Libre Revenu. Ces taux minimums sont définis de la manière suivante en fonction de l'offre Solution Libre Revenu souscrite aux Conditions Particulières, parmi les offres détaillées ci-dessous :

Solution Libre Revenu 3 ans	50 % TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 4 ans	50 % TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 5 ans	50 % TEC 2 ans
Solution Libre Revenu 6 ans	50 % TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 7 ans	50 % TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 8 ans	50 % TEC 3 ans
Solution Libre Revenu 9 ans	50 % TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 10 ans	50 % TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 11 ans	50 % TEC 5 ans
Solution Libre Revenu 12 ans	50 % TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 13 ans	50 % TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 14 ans	50 % TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 15 ans	50 % TEC 7 ans
Solution Libre Revenu 16 ans	50 % TEC 7 ans





La valeur de l'indice TEC peut être consultée sur le site internet de la Banque de France. Dans le cas où l'indice TEC serait supprimé, les taux minimums seront alors définis par rapport à un autre indice de référence. Cette information sera alors communiquée au titulaire.

Ces taux minimums ne pourront toutefois être supérieurs au taux de rémunération à la date de souscription et indiqué au contrat d'ouverture, majoré de 1 %.

Pendant toute la phase d'épargne, le titulaire sera informé par courrier un mois avant la date anniversaire de souscription de l'offre Solution Libre Revenu des conditions de rémunération de la prochaine période. Ce courrier informera le titulaire du taux de rémunération brut du compte d'épargne ainsi que du taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) du compte à terme qui sera ouvert à l'issue de la période.

4.5 Modalités de calcul des intérêts

Sur le compte d'épargne :

L'intérêt servi commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Les intérêts sont capitalisés à date anniversaire (soit à la fin de chaque période de 12 mois de la phase d'épargne).

Sur les comptes à terme :

Les intérêts sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 365 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période. A l'issue d'une période, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la(les) précédente(s) période(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante.

Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

Une période correspond à une année.

Les intérêts sont versés à l'échéance du compte à terme ou lors du retrait anticipé selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

4.6 Retrait(s) anticipé(s)

4.6.1 Retrait(s) anticipé(s) sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité d'effectuer un ou des retraits sur le compte d'épargne sans entraîner la clôture de Solution Libre Revenu :

- Sur chaque période de 12 mois de la phase d'épargne, le titulaire a la possibilité d'effectuer des retraits dans la limite du montant des versements complémentaires réalisés pendant cette période uniquement.
- Les sommes retirées seront alors rémunérées sur la période de placement sur le compte d'épargne au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.
- Ces retraits n'auront pas d'effet sur le fonctionnement de Solution Libre Revenu : les sommes déposées sur le compte d'épargne seront reversées à la fin de la période de la phase d'épargne sur un compte à terme selon les modalités définies au paragraphe 4.2. Toutefois, si le montant déposé sur le compte épargne n'est pas au minimum égal au montant de l'engagement annuel de versements réguliers minoré de 10€, il y a arrêt de Solution Libre Revenu :
 - Les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
 - Les sommes sont conservées sur le compte épargne. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.





4.6.2 *Retrait(s) anticipé(s) sur les comptes à terme*

Le retrait anticipé sur chacun des comptes à terme doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé.

Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date d'ouverture du compte à terme, il ne sera servi aucun intérêt. Le retrait avant l'échéance sur un des comptes à terme entraîne immédiatement la clôture anticipée de celui-ci.

En cas de retrait anticipé sur un compte à terme, le montant brut des intérêts servis au titulaire pour ce compte à terme est calculé en appliquant une minoration des intérêts acquis à la date du retrait anticipé. Cette minoration s'exprime en un pourcentage s'appliquant en déduction de l'ensemble des intérêts acquis à la date du retrait. Elle dépend de l'année au cours de laquelle intervient le retrait anticipé ainsi que de la durée du compte à terme :





Pourcentage de minoration des intérêts acquis à la date du retrait

Durée du compte à terme

Année du retrait anticipé calculée en fonction en de la date d'ouverture du compte à terme	Durée du compte à terme													
	15 ans	14 ans	13 ans	12 ans	11 ans	10 ans	9 ans	8 ans	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans
Moins de 1 an	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %	75 %	75 %	75 %
1 an à moins de 2 ans	70 %	70 %	70 %	70 %	65 %	65 %	65 %	65 %	60 %	60 %	55 %	55 %	50 %	15 %
2 ans à moins de 3 ans	65 %	65 %	65 %	60 %	60 %	60 %	60 %	55 %	55 %	50 %	45 %	30 %	15 %	
3 ans à moins de 4 ans	55 %	55 %	55 %	50 %	50 %	50 %	50 %	45 %	40 %	35 %	35 %	15 %		
4 ans à moins de 5 ans	45 %	45 %	45 %	40 %	40 %	40 %	35 %	35 %	30 %	25 %	15 %			
5 ans à moins de 6 ans	35 %	35 %	35 %	30 %	30 %	30 %	25 %	25 %	15 %	10 %				
6 ans à moins de 7 ans	30 %	30 %	30 %	25 %	25 %	20 %	20 %	15 %	5 %					
7 ans à moins de 8 ans	25 %	25 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %	5 %						
8 ans à moins de 9 ans	20 %	20 %	15 %	15 %	15 %	10 %	5 %							
9 ans à moins de 10 ans	15 %	15 %	10 %	10 %	10 %	5 %								
10 ans à moins de 11 ans	10 %	10 %	10 %	10 %	5 %									
11 ans à moins de 12 ans	10 %	5 %	5 %	5 %										
12 ans à moins de 13 ans	5 %	5 %	2 %											
13 ans à moins de 14 ans	5 %	2 %												
14 ans à moins de 15 ans	2 %													





Les sommes sont ensuite versées sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Épargne. Les pénalités s'appliquent dans les conditions définies ci-dessus à tout compte à terme clôturé par suite d'un retrait anticipé à l'initiative du client.

En outre, tout retrait anticipé sur plus d'un compte à terme entraîne l'arrêt de l'offre Solution Libre Revenu. :

- les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
- Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

4.6.3 Départ anticipé à la retraite

Le titulaire a la possibilité de sortir par anticipation de Solution Libre Revenu dans le cas où l'âge du départ à la retraite du titulaire serait avancé dans la limite de 2 ans maximum, sous réserve de la production de justificatifs (voir les justificatifs à fournir auprès de l'agence Caisse d'Épargne).

Dans ce cas, la date d'échéance des comptes à terme est avancée de manière à ce que le titulaire dispose de son 1er capital annuel à compter de cette date. La date d'échéance des comptes à terme ne pourra pas être avancée de plus de 2 ans.

La minoration d'intérêts stipulée au paragraphe 4.6.2 n'est alors pas appliquée. Les versements sur le compte d'épargne sont alors interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre Solution Libre Revenu a été souscrite.

La réduction de la durée des comptes à terme donnera alors lieu à la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

4.6.4 Décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne la clôture des comptes à terme, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme ainsi que la clôture de Solution Libre Revenu. La minoration d'intérêts stipulée au paragraphe 4.6.2 n'est alors pas appliquée.

4.7 Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur l'offre Solution Libre Revenu pendant la période concernée. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

5. Clôture des comptes à terme

A l'échéance de chaque compte à terme

L'arrivée à échéance de chaque compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt majoré des intérêts est alors versé sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Épargne.





Avant l'échéance de chaque compte à terme à l'initiative du titulaire

Tout retrait anticipé sur un compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités indiquées au paragraphe 4.6.2.

6. Fiscalité

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2012.

6.1 Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts générés par le compte d'épargne sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu à la date de leur inscription en compte (date anniversaire du contrat), au taux en vigueur à cette date. Le titulaire peut cependant opter pour l'imposition des intérêts générés par le compte d'épargne, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option expresse peut être exercée à tout moment et au plus tard lors de l'encaissement des intérêts. Elle est irrévocable après le versement des intérêts.

Les intérêts générés par les comptes à terme sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou, est remboursé par anticipation. Le titulaire peut cependant opter pour l'imposition de ces intérêts au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu à la date de leur inscription en compte (qui correspond à la date d'échéance du compte ou à celle de son remboursement anticipé) au taux en vigueur à cette date. Cette option expresse peut être exercée à tout moment, mais au plus tard lors de l'encaissement des intérêts. Elle est irrévocable après le versement des intérêts.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

6.2 Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme souscrits par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Caisse d'épargne doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au paragraphe 10 ci-après.

7. Transfert

Le contrat Solution Libre Revenu ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Épargne ni dans un autre établissement de crédit.

8. Tarifification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'une offre Solution Libre Revenu.





En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions et tarifs des services bancaires » remis au titulaire lors de l'ouverture. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Épargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

9. Modification des Conditions Générales

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Toute autre modification des présentes Conditions Générales donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat par le titulaire et la Caisse d'Épargne.

10. Fiscalité : Obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur du compte d'Épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de compte d'épargne et de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

11. Réclamation – Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Relations Clientèle » de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante :

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Service Relations Clientèle - Place Estrangin Pastré - CS 60108 - 13254 MARSEILLE CEDEX 06 »

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant (Numéro non surtaxé) :

09 69 36 27 38 Appels depuis la France et les DOM
00 33 9 69 36 27 38 Appels depuis l'international et les TOM





La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12. Garantie des dépôts

La Caisse d'Épargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

13. Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

14. Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne

- Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».





15. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...). A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- Les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- Les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme. La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

16. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne CEPAC, recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.caisse-epargne.fr/cepac/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Caisse d'Épargne CEPAC communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

